



Règlement 2024

Caisse de pensions Novartis 2





Caisse de pensions Novartis 2

Règlement

Editeur: Caisses de pensions Novartis

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Vue d'ensemble des prestations et du financement

Salaire assuré	Art. 4
Financement	
- Cotisations	Art. 7
- Prestation d'entrée, montant d'achat	Art. 8
Prestations de retraite	
- Capital de retraite	Art. 10
Prestations en cas d'invalidité	
- Capital d'invalidité	Art. 11
Prestations en cas de décès	
- Capital de décès	Art. 12
Prestations en cas de sortie	Art. 16

Abréviations et désignations utilisées

Age de la retraite	Age au premier du mois suivant les 65 ans révolus
Age de référence	pour les hommes, l'âge au premier jour du mois suivant l'âge de 65 ans 64 ans pour les femmes nées jusqu'en 1960 inclus 64 ans et trois mois pour les femmes nées en 1961 64 ans et six mois pour les femmes nées en 1962 64 ans et neuf mois pour les femmes nées en 1963 65 ans pour les femmes nées en 1964 ou après
AI	Assurance invalidité suisse
Année	Année civile
Assuré	Collaboratrice ou collaborateur admis dans la Caisse de pensions 2
Avoir de retraite	Correspond au solde du compte de retraite
AVS	Assurance vieillesse et survivants suisse
Caisse de pensions 2	Caisse de pensions Novartis 2
Caisse de pensions	Caisse de pensions Novartis 1
Collaborateurs	Les collaboratrices et collaborateurs ayant un contrat de travail avec l'entreprise
Compte de retraite	Compte individuel
Entreprise	Novartis AG ou, selon les cas, les entreprises lui étant proches conformément à l'Appendice 2, et qui se sont affiliées à la Caisse de pensions 2
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral
Partenariat enregistré	Partenariat enregistré entre personnes du même sexe au sens de la loi fédérale sur le partenariat (LPart)

Les désignations de personnes au masculin dans le présent règlement s'appliquent aux deux sexes.

Les dispositions applicables aux conjoints valent également par analogie aux personnes en partenariat enregistré selon la LPart. Ceci concerne en particulier les dispositions relatives à la rente de conjoint, au motif d'expiration constitué par le remariage et au capital de décès, ainsi qu'aux exigences de consentement pour le versement en espèces et la perception de capital, le prélèvement anticipé et la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Table des matières

I. Dispositions générales

Art. 1	Objectif; structure	7
Art. 2	Affiliation	7
Art. 3	Assurés externes	7
Art. 4	Salaire assuré	8
Art. 5	Crédits de retraite et avoir de retraite	8
Art. 6	Choix de la stratégie de placement	9

II. Financement

Art. 7	Cotisations	10
Art. 8	Prestation d'entrée, montant d'achat	10

III. Prestations d'assurance

Art. 9	Prestations assurées, information des assurés	12
Art. 10	Capital de retraite	12
Art. 11	Capital d'invalidité	13
Art. 12	Capital de décès	14
Art. 13	Utilisation de disponibilités éventuelles	14
Art. 14	Modalités de versement	14

IV. Dissolution du rapport de prévoyance

Art. 15	Echéance, prolongation de l'assurance, remboursement	15
Art. 16	Montant de la prestation de sortie	15
Art. 17	Affectation de la prestation de sortie	15
Art. 18	Congés	16

V. Dispositions particulières

Art. 19	Compensation des prestations de tiers, réduction de prestations, obligation de prestation anticipée	17
Art. 20	Garantie des prestations; compensation sur créances	18
Art. 21	Obligation de renseignement et de déclaration	18
Art. 21a	Traitement de données personnelles	18
Art. 22	Propriété du logement: prélèvement anticipé, mise en gage, obligation de renseignement	18
Art. 23	Divorce	19
Art. 24	Equilibre financier	20

VI. Organisation

Art. 25	Conseil de fondation	21
Art. 26	Tâches du Conseil de fondation	22
Art. 27	Contrôle	22
Art. 28	Comptabilité; placement du patrimoine	22

VII. Dispositions finales

Art. 29	Application et modification du règlement	23
Art. 30	Prestations dans des cas particulièrement difficiles	23
Art. 31	Liquidation partielle	23
Art. 32	Litiges	23
Art. 33	Entrée en vigueur; dispositions transitoires	24

Appendice 1: Chiffres de référence importants

1	Crédits de retraite (art. 5)	26
2	Montant des cotisations (art. 7)	26
3	Achat de prestations supplémentaires (art. 8)	28

Appendice 2: Entreprises affiliées à la Caisse de pensions 2 (2024)

Appendice 3: Election du Conseil de fondation

1	Bureau électoral	31
2	Droit de vote, éligibilité	31
3	Droit de proposer des candidats	31
4	Procédure électorale	31
5	Départ d'un membre du Conseil de fondation	31

Appendice 4: Stratégies de placement

I. Dispositions générales

Art. 1 Objectif; structure

- 1 La Caisse de pensions 2 a pour objectif de compléter la prévoyance assurée par la Caisse de pensions en faveur des collaborateurs de l'entreprise admis à la Caisse de pensions 2 en cas de vieillesse et d'invalidité et en faveur de leurs survivants en cas de décès de ces collaborateurs.
- 2 La Caisse de pensions 2 assure les prestations de prévoyance conformément aux dispositions du présent règlement en nom propre et à ses risques. Elle peut réassurer certains risques auprès d'une société d'assurance soumise dans les règles à l'autorité de surveillance des assurances.

Art. 2 Affiliation

- 1 Sont affiliés à la Caisse de pensions 2 les collaborateurs affiliés à la Caisse de pensions et dont le salaire de base annuel (art. 4 al. 2) augmenté des primes incentive (art. 4 al. 3) et des indemnités (art. 4 al. 4) excède le seuil d'entrée (art. 4 al. 5) conformément à l'annexe.

L'affiliation prend effet au début de la relation de travail ou dès que le salaire de base annuel, augmenté des primes incentive et des indemnités, excède le seuil d'entrée, mais au plus tôt le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus.

- 2 Sont également assurés les collaborateurs avec un salaire horaire, les employés à temps partiel et les collaborateurs employés à titre auxiliaire ou temporaire lorsque leur contrat de travail avec l'entreprise n'a pas été d'emblée limité à trois mois.
- 3 Les collaborateurs d'une entreprise ne figurant pas à l'Appendice 2 ou les collaborateurs non admis au titre de l'al. 1 peuvent être intégrés à la Caisse de pensions 2 sur demande de l'entreprise.
- 4 Les anciens assurés qui reviennent dans l'entreprise sont traités comme de nouveaux collaborateurs.

Art. 3 Assurés externes

- 1 Si un assuré sort de l'assurance obligatoire, la Caisse de pensions 2 peut, en accord avec l'entreprise, poursuivre la prévoyance ou la seule prévoyance de vieillesse dans la même étendue que par le passé, même après résiliation de la relation de travail, sur la base d'un accord spécial avec l'assuré, pour une durée déterminée ou indéterminée, avec ou sans obligation de verser des cotisations.
- 2 Pour les assurés selon l'alinéa 1 et leurs survivants, les prestations (telles que rentes, perception de capitaux, indemnités de départ, prestations de sortie, etc.) d'assurances étrangères publiques ou privées ou d'autres institutions de prévoyance auxquelles l'entreprise ou une société du groupe a versé directement ou indirectement au moins la moitié des cotisations, sont prises en compte dans le calcul des prestations relevant du présent règlement.

Art. 4 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré correspond au salaire de base annuel défini à l'al. 2, augmenté de l'incentive défini à l'al. 3 et de l'indemnité définie à l'al. 4 et diminué du seuil d'entrée défini à l'al. 5. Si le salaire assuré pour le plan de retraite à la Caisse de pensions, augmenté du montant de coordination dans la Caisse de pensions, est inférieur au seuil d'entrée, ce montant sera déduit. Le salaire de base annuel considéré pour le salaire assuré est plafonné par le salaire de base annuel maximal imputable conformément à l'annexe.
- 2 Le salaire de base annuel est constitué des composantes de revenu définies par l'entreprise en accord avec le Conseil de fondation. Ne sont pas pris en compte les versements annexes tels qu'allocations familiales, allocations pour enfants et primes de piquet, ni les versements temporaires et uniques d'autre nature tels que primes de mariage et de naissance, primes pour frais scolaires, primes de résidence, etc.
- 3 La prime d'incentive correspond aux composantes variables du salaire versées pendant l'année en cours pour l'année précédente si tant est qu'elles ne sont pas assurées dans la Caisse des cadres Novartis, et indépendamment de la forme de leur versement.
- 4 L'indemnité correspond à l'indemnité pour travail d'équipe, y compris la 13e indemnité, à prendre en compte pour l'année concernée.
- 5 Le Conseil de fondation examine au plus tard tous les cinq ans le seuil d'entrée conformément à l'annexe.
- 6 Le salaire assuré conformément à l'al. 1 est déterminé une première fois lors de l'affiliation. Les modifications de salaire sont prises en compte à la date de leur entrée en vigueur.
- 7 Si le salaire de base annuel d'un assuré diminue de telle sorte que le salaire assuré défini à l'al. 1 devrait être abaissé, il sera dérogé à cette mesure aussi longtemps que l'assuré et l'entreprise sont disposés à continuer de verser leurs cotisations à hauteur inchangée. Si cette volonté n'est pas donnée ou venait à disparaître, le salaire assuré au titre de l'al. 1 est adapté au salaire de base annuel diminué conformément aux dispositions précédentes.
- 8 Si le salaire de base annuel baisse de manière temporaire en raison d'une maladie, d'un accident, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'assistance, d'un congé d'adoption ou pour des raisons similaires, le salaire assuré jusque-là selon l'al. 1 conserve fondamentalement sa validité tant que dure un congé de maternité, un congé de paternité, un congé d'assistance ou un congé d'adoption. L'assuré peut cependant demander la réduction du salaire assuré.
- 9 Pour les contrats de travail spécifiques et en cas de désignation de l'assuré par l'entreprise conformément à l'art. 2 al. 3 ou à l'art. 3, le salaire assuré défini à l'al. 1 est fixé par l'entreprise.

Art. 5 Crédits de retraite et avoir de retraite

- 1 Un compte de retraite individuel faisant apparaître l'avoir de retraite est tenu pour chaque assuré âgé d'au moins 25 ans. L'avoir de retraite est composé des éléments suivants:
 - a) les crédits de retraite conformément à l'Appendice 1 y compris la performance
 - b) les prestations d'entrée apportées y compris la performance
 - c) les montants d'achats volontaires y compris la performance, ainsi que les montants ayant été versés dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle du fait d'un divorce
 - d) d'autres apports éventuels y compris la performance
 - e) dont sont déduits d'éventuels montants perçus pour l'achat d'un logement, par suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, avec les composantes de performance s'y rapportant

- 2 La tenue du compte de retraite est soumise aux dispositions suivantes:
 - a) L'assuré peut choisir librement entre trois à dix stratégies de placement. La performance selon l'al. 1 est calculée en conséquence sur la base du résultat du placement effectivement réalisé, qu'il soit positif ou négatif, dans la catégorie retenue (après déduction des frais). La production d'intérêts ou le capital investi ne font pas l'objet de garanties.
 - b) La performance est calculée mensuellement sur le solde du compte de retraite à la fin du mois précédent et créditée ou débitée du compte de retraite à la fin de chaque mois du calendrier civil. Les crédits de retraite du mois de l'année civile concerné sont ajoutés à l'avoir de retraite.
 - c) En cas d'apport d'une prestation d'entrée ou d'achat, celle-ci est traitée comme les crédits de retraite du mois de l'année civile concerné.
- 3 En cas d'invalidité totale, l'avoir de retraite disponible au moment de l'entrée en vigueur d'un droit à rente d'invalidité de la Caisse de pensions est versé à l'assuré sous forme de capital d'invalidité.
- 4 En cas d'invalidité partielle, l'avoir de retraite disponible au moment de l'entrée en vigueur d'un droit à rente d'invalidité de la Caisse de pensions est réparti proportionnellement au droit à la rente d'invalidité dans la Caisse de pensions (ou proportionnellement au droit à un capital d'invalidité dans la Caisse de pensions 2). L'avoir de retraite correspondant à la part d'invalidité est versé à l'assuré en invalidité partielle sous forme de capital d'invalidité et l'avoir de retraite correspondant à la part de vie professionnelle active continue à être géré comme pour un assuré entièrement apte au travail. Le salaire assuré est déterminé conformément à l'art. 4 en fonction du salaire de base qui continue à être perçu.
- 5 En cas de disparition du salaire assuré, l'avoir de retraite continue à être géré conformément à l'al. 2 sans autre affectation de crédits de retraite.

Art. 6 Choix de la stratégie de placement

- 1 L'assuré peut choisir entre trois à dix stratégies de placement avec différents profils de risques (Appendice 4). Si ce droit d'option n'est pas exercé, l'avoir de retraite est automatiquement placé dans la catégorie «Obligations Plus».
- 2 Le Conseil de fondation statue sur l'orientation et la composition des stratégies de placement proposées et choisit les prestataires ou les organismes de placement.
- 3 La performance repose sur l'avoir de retraite et sur les revenus effectifs de la stratégie de placement choisie. Ne sont assurés pour le capital investi ni un taux d'intérêt donné ni une garantie de valeur nominale.
- 4 L'assuré peut exercer son droit d'option une fois par mois au moyen du formulaire prévu à cet effet. L'option retenue conserve sa validité tant que l'assuré ne prend pas de nouvelle décision. Les modifications doivent être déclarées par écrit à la Caisse de pensions 2 au moyen du formulaire prévu à cet effet. Le formulaire doit parvenir à la Caisse de pensions 2 au moins cinq jours ouvrables avant la fin du mois pour que les instructions puissent être exécutées le mois suivant. Si la modification est déclarée trop tard pour être exécutée le mois suivant, elle le sera le mois d'après.
- 5 Les valeurs d'une catégorie de placement peuvent varier entre la décision d'allocation et le placement effectif.

II. Financement

Art. 7 Cotisations

- 1 Les cotisations d'épargne et de risque de l'entreprise et des assurés figurent à l'Appendice 1.
- 2 Les cotisations des assurés sont déduites du salaire par l'entreprise en 12 tranches mensuelles et versées mensuellement à la Caisse de pensions 2.

Les cotisations de l'entreprise sont également versées mensuellement à la Caisse de pensions 2 en même temps que les cotisations des assurés ou prélevées dans d'éventuelles réserves pour cotisations de l'employeur.

- 3 L'obligation de cotiser débute dès l'affiliation à la Caisse de pensions 2, toujours et seulement au début du mois, mais au plus tôt le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus, et prend fin, sous réserve de l'al. 4, et toujours avec effet à la fin du mois seulement, lorsque
 - a) l'âge de la retraite est atteint,
 - b) le contrat de travail est résilié.
- 4 En cas d'accident, de maladie, de congé de maternité, de congé de paternité, de congé de prise en charge, de congé d'adoption ou de service militaire, l'obligation de cotiser demeure aussi longtemps qu'est versé un salaire ou une prestation salariale de substitution (p. ex. indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident). Les cotisations sont déduites du salaire versé ou des prestations salariales de substitution.

Art. 8 Prestation d'entrée, montant d'achat

- 1 La prestation de sortie provenant d'une assurance de prévoyance antérieure doit être versée comme prestation d'entrée à la Caisse de pensions 2, dans la mesure où elle n'est pas utilisée comme prestation d'entrée pour l'assuré dans la Caisse de pensions. La prestation d'entrée est créditée à l'assuré comme avoir de retraite.
- 2 La prestation d'entrée est exigible au moment de l'entrée dans la Caisse de pensions 2.
- 3 L'assuré est tenu d'octroyer à la Caisse de pensions 2 un droit de regard dans les décomptes relatifs à la prestation de sortie d'anciennes institutions de prévoyance.
- 4 L'assuré est tenu de déclarer à la Caisse de pensions 2 son ancienne appartenance à une institution de libre passage de même que la forme de son statut de prévoyance. L'institution de libre passage doit procéder au versement du capital de prévoyance à la Caisse de pensions 2 dès l'entrée de l'assuré dans cette dernière.
- 5 Un assuré est en droit de placer des montants d'achat supplémentaires sur son compte de retraite (art. 5). Le montant d'achat maximal autorisé est défini à l'Appendice 1. Le montant maximal d'achat est diminué des avoirs du pilier 3a qui excèdent la limite définie à l'art. 60a al. 2 OPP2, ainsi que d'éventuels avoirs de libre passage que l'assuré n'est pas tenu de verser à la Caisse de pensions 1 ou à la Caisse de pensions 2. Si une personne assurée qui perçoit ou a perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance effectue un rachat, le montant maximal de la somme de rachat est réduit à hauteur de la prestation de vieillesse déjà perçue. Les montants d'achat sont crédités à l'assuré comme avoir de retraite.
- 6 Si des prélèvements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des montants d'achat volontaires ne peuvent être apportés que lorsque ces retraits anticipés ont été remboursés. Y fait exception le rachat faisant suite à un divorce (art. 23 al. 1).
- 7 Pour les personnes venues de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant d'achat annuel ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré au cours des 5 premières années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse. A l'expiration de ces 5 ans, les montants d'achat peuvent être apportés de manière analogue aux dispositions susvisées.

- 8 Si un assuré obtient la prestation de sortie de son conjoint divorcé dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle (sur la base du jugement d'un tribunal), celle-ci est traitée comme un montant d'achat.
- 9 Il relève de la responsabilité de l'assuré de clarifier les incidences fiscales d'achats volontaires ou de prélèvements anticipés sur sa situation personnelle. La Caisse de pensions 2 n'assume aucune responsabilité à cet égard.

III. Prestations d'assurance

Art. 9 Prestations assurées, information des assurés

- 1 La Caisse de pensions 2 accorde aux assurés et à leurs survivants les prestations suivantes:
 - a) Capital de retraite (art. 10)
 - b) Capital d'invalidité (art. 11)
 - c) Capital de décès (art. 12)
- 2 Chaque assuré reçoit tous les ans un certificat d'assurance faisant apparaître l'avoir de retraite, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie.

Art. 10 Capital de retraite

- 1 Le droit au capital de retraite est constitué lorsque la relation de travail est résiliée à l'âge de 60 ans révolus (pour les membres du Comité exécutif de Novartis [ECN] à l'âge de 58 ans révolus) et que l'assuré n'a pas droit à des prestations d'invalidité de la Caisse de pensions 2, sous réserve de l'art. 15 al. 2. Le droit au capital de retraite est constitué au plus tard une fois atteint l'âge de la retraite, sous réserve de l'al. 5. Si l'assuré est marié, le versement du capital de retraite n'est autorisé qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si l'assuré n'est pas en mesure d'obtenir le consentement ou si celui-ci lui est refusé, il est en droit de saisir le tribunal civil. La Caisse de pensions 2 n'est pas tenue de faire porter des intérêts au capital de retraite tant que l'assuré n'a pas obtenu le consentement de son conjoint.
- 2 Le capital de retraite correspond à l'avoir de retraite disponible au moment du départ à la retraite.
- 3 Si des montants d'achat ont été apportés au cours des trois dernières années précédant le départ à la retraite, l'avoir de retraite disponible au moment de la retraite et provenant des montants d'achat des trois dernières années est transféré sur le compte de retraite de l'assuré à la Caisse de pensions et la prestation de retraite qui en résulte est versée sous forme de rente de retraite selon les dispositions de la Caisse de pensions. Le capital de retraite selon l'al. 2 est réduit en conséquence.
- 4 Si un assuré ayant atteint l'âge de 60 ans (membres de l'ECN: l'âge de 58 ans) réduit en accord avec l'entreprise et que son salaire de base diminue de ce fait d'au moins 20%, il est en droit de demander une retraite partielle conformément à la formule choisie dans la Caisse de pensions. Les dispositions susvisées sont applicables par analogie au capital de retraite partielle. La part de l'avoir de retraite correspondant à la retraite partielle sert de base à la détermination du capital de retraite partielle.

La part de l'avoir de retraite correspondant au salaire de base réduit continue à être gérée selon l'art. 5 comme pour un assuré entièrement actif. Le salaire assuré est déterminé selon l'art. 4 en fonction du salaire de base réduit qui continue à être perçu. Les cotisations et l'obligation de cotiser sont fonction selon l'art. 7 du salaire assuré ainsi déterminé (art. 4 al. 1).

Une retraite n'est possible qu'en trois étapes au maximum. La Caisse de pensions 2 ne garantit pas que la retraite partielle bénéficie d'un traitement fiscal préférentiel.

- 5 Lorsqu'un assuré conserve un emploi dans l'entreprise en accord avec cette dernière au-delà de l'âge du départ à la retraite, il peut choisir de toucher le capital de retraite exigible au titre de l'al. 1 ou d'en reporter la perception à la date de son départ ultérieur et utiliser l'avoir de retraite disponible à ce moment comme capital de retraite selon l'al. 1.

Art. 11 Capital d'invalidité

- 1 L'assuré est considéré comme invalide lorsqu'il est devenu totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, de manière permanente ou pour une période prolongée, du fait d'une atteinte physique ou psychique étant la conséquence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un accident, ou lorsqu'il est invalide au sens de l'AI. Est considéré comme totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative celui qui ne peut plus exercer l'activité professionnelle exercée avant la survenance de l'invalidité ou une autre activité pouvant être raisonnablement exigée, ou ne le peut plus qu'en partie, et qui subit de ce fait une perte de revenus. Une perte de la capacité à exercer une activité lucrative de moins de 40 % n'est pas considérée comme une invalidité et ne fonde par conséquent aucun droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions 2. Si le taux d'invalidité est de 70 % ou davantage, l'assuré est considéré comme totalement invalide.
- 2 La reconnaissance de l'invalidité et la détermination du taux d'invalidité se fondent sur la décision de l'AI. En présence de circonstances particulières, la Caisse de pensions 2 est en droit de faire évaluer l'état de santé et la capacité d'exercice professionnel par un médecin de confiance de son choix. Dans ce cas, la détermination du taux d'invalidité est fonction des pertes de revenus par rapport au salaire antérieur qui sont dues à l'invalidité.

La Caisse de pensions 2 est à tout moment en droit de faire établir une expertise médicale sur l'état de santé d'un assuré invalide. Si l'assuré s'oppose à l'examen ou refuse d'accepter une activité lucrative lui étant proposée et pouvant être attendue de lui compte tenu de son savoir et de ses compétences de même que de son état de santé, la Caisse de pensions 2 est en droit de réduire les prestations d'invalidité, de les refuser ou de les supprimer.

- 3 L'assuré a droit à un capital d'invalidité dont le montant est fixé comme suit en pourcentage du capital d'invalidité total:
 - a) pour un taux d'invalidité au sens de l'AI de 70% et plus, l'assuré a droit à la totalité du capital d'invalidité;
 - b) pour un taux d'invalidité au sens de l'AI de 50 à 69%, le pourcentage correspond au degré d'invalidité;
 - c) pour un taux d'invalidité au sens de l'AI de moins de 50%, les pourcentages suivants s'appliquent:

Taux d'invalidité	Pourcentage
49%	47.5%
48%	45.0%
47%	42.5%
46%	40.0%
45%	37.5%
44%	35.0%
43%	32.5%
42%	30.0%
41%	27.5%
40%	25.0%
Moins de 40%	00.0%

- 4 La Caisse de pensions 2 peut vérifier à tout moment le droit aux prestations d'invalidité. Le droit constaté à un moment donné est relevé, abaissé ou supprimé si le taux d'invalidité varie d'au moins cinq points de pourcentage. Si le montant du capital d'invalidité baisse par rapport au montant déjà versé, un remboursement n'est pas exigé.
- 5 La totalité du capital d'invalidité correspond à l'avoir de retraite selon l'art. 5 disponible au début de la rente d'invalidité de la Caisse de pensions, mais au moins à 400 % du salaire assuré au moment du début de l'incapacité de travail.
- 6 Si un assuré partiellement invalide quitte la Caisse de pensions 2, une prestation de sortie selon les art. 16 et 17 est versée pour la part correspondant à l'activité professionnelle active.

Art. 12 Capital de décès

- 1 En cas de décès d'un assuré avant l'âge de 65 ans révolus, un capital de décès est versé à ses ayants droit.
- 2 Le capital de décès correspond à l'avoir de retraite selon l'art. 5 disponible au moment du décès, mais au moins à 400 % du salaire assuré au moment du décès.
- 3 Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral:
 - a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé ayant droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pensions,
 - b) en l'absence d'ayants droit selon la lettre a), les personnes ayant été dans une mesure considérable à la charge de l'assuré décédé ou la personne ayant vécu en union libre avec l'assuré décédé au cours des cinq dernières années, sans interruption et jusqu'à sa mort, avec obligation de soutien réciproque, ou qui a la charge d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - c) en l'absence d'ayants droit selon les lettres a) et b), les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs de l'assuré décédé.
- 4 L'assuré peut modifier à tout moment par une communication écrite adressée à la Caisse de pensions 2 le groupe d'ayants droit défini à l'al. 3 dans la mesure suivante:
 - a) En présence de personnes définies à l'al. 3 lettre b), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 3 lettres a) et b).
 - b) En l'absence de personnes définies à l'al. 3 lettre b), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 3 lettres a) et c).
 - c) En l'absence de personnes définies à l'al. 3 lettre a), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 3 lettres b) et c).

La déclaration correspondante doit avoir été remise à la Caisse de pensions 2 du vivant de l'assuré.
- 5 L'assuré peut fixer à son gré par déclaration écrite à la Caisse de pensions 2 le montant des droits revenant aux ayants droit au sein d'un groupe de bénéficiaires (al. 3 et 4). En l'absence de déclaration de l'assuré, le capital de décès revient à parts égales à tous les ayants droit d'un groupe de bénéficiaires. La déclaration correspondante doit avoir été remise à la Caisse de pensions 2 du vivant de l'assuré.
- 6 En l'absence de personnes définies à l'al. 3, le capital de décès revient à la Caisse de pensions 2.

Art. 13 Utilisation de disponibilités éventuelles

Le Conseil de fondation statue dans le cadre des possibilités financières sur l'affectation des fonds éventuellement disponibles de la Caisse de pensions 2. Cela inclut également l'utilisation pour la réduction temporaire des cotisations ou l'exonération de celles-ci (article 7). Les disponibilités sont déterminées selon des principes techniques et évaluées par l'expert de la prévoyance professionnelle.

Art. 14 Modalités de versement

Les prestations selon l'art. 10 sont fournies sous forme de versement de capital. Les versements sont effectués par virement postal ou bancaire à un organisme de paiement en Suisse à désigner par le bénéficiaire. A la demande et aux risques du bénéficiaire, les paiements peuvent aussi être effectués à l'étranger.

IV. Dissolution du rapport de prévoyance

Art. 15 Echéance, prolongation de l'assurance, remboursement

- 1 Le rapport de prévoyance s'achève avec la résiliation du rapport de travail, à moins qu'un droit à des prestations de retraite, aux survivants ou d'invalidité ne soit constitué. En cas de maintien de la relation de travail, le rapport de prévoyance s'achève avec la fin du rapport de prévoyance dans la Caisse de pensions, sans que des prestations de décès ou d'invalidité ne soient exigibles. Cette disposition est sous réserve d'une prolongation d'assurance selon l'al. 5.
- 2 Si la relation de travail est résiliée passé l'âge de 60 ans révolus (membres de l'ECN: passé l'âge de 58 ans révolus) et si l'assuré embrasse une profession libérale, salariée ou s'il est inscrit au chômage, il peut exiger que soit mis fin au rapport de prévoyance.
- 3 Lorsque le rapport de prévoyance prend fin, l'assuré quitte la Caisse de pensions 2 et a droit à une prestation de sortie conformément aux dispositions suivantes.
- 4 La prestation de sortie est exigible au moment de la sortie de la Caisse de pensions 2 et ne portera plus d'intérêt à partir de ce moment. Si la Caisse de pensions 2 ne procède pas au virement de la prestation de sortie dans les 30 jours suivant réception des données requises, la prestation doit porter après ce délai les intérêts moratoires fixés par le Conseil fédéral.
- 5 Après la résiliation du rapport de prévoyance, l'assuré demeure assuré pendant un mois pour le risque d'invalidité et de décès, au plus tard toutefois jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.
- 6 Si la Caisse de pensions 2 doit fournir des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, la prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure requise pour le paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. Les prestations de survivants et d'invalidité sont réduites tant que le remboursement n'est pas effectué.

Art. 16 Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie correspond à l'avoir de retraite disponible.
- 2 Si l'entreprise a pris en charge en tout ou en partie des montants d'achat au titre de l'art. 8, le montant correspondant est déduit de la prestation de sortie. Cette réduction est diminuée à chaque année de cotisation entière écoulee d'un dixième du montant pris en charge par l'entreprise. La part non utilisée est affectée à la réserve pour cotisations de l'employeur de l'entreprise.

Art. 17 Affectation de la prestation de sortie

- 1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pensions 2 transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.
- 2 Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent faire savoir à la Caisse de pensions 2 si la prestation de sortie doit être transférée sur un compte de libre passage ou utilisée pour souscrire une police de libre passage.

Si cette communication n'est pas faite, la prestation de sortie avec ses intérêts est transférée à l'institution supplétive au plus tôt au bout de six mois et au plus tard au bout de deux ans après la survenue du cas de libre passage.

3 L'assuré peut exiger le versement en espèces de la prestation de sortie si

- a) il quitte définitivement la Suisse et la Principauté de Liechtenstein ou
- b) il se met à son compte et n'est donc plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- c) la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle.

Le versement en espèces aux assurés mariés n'est autorisé que lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré y donne son consentement par écrit. La signature doit être authentifiée. Si des montants d'achat ont été apportés au cours des trois dernières années précédant la sortie, les prestations en découlant ne sont pas versées en espèces mais transférées sur un compte de libre passage ou utilisées pour souscrire une police de libre passage.

Art. 18 Congés

- 1** En cas de congés, la validité de l'assurance demeure inchangée tant que les cotisations du collaborateur et de l'entreprise continuent à être versées pendant la durée du congé.
- 2** Si seules les cotisations de risque continuent à être versées pendant le congé, elles doivent être versées en une fois au début du congé pour toute sa durée.
- 3** Si en revanche les cotisations sont suspendues, la couverture d'assurance est maintenue pendant le premier mois du congé. Si un cas d'assurance survient après l'expiration de ce mois mais avant la reprise du travail, l'assuré a droit à la prestation de sortie calculée au moment du début du congé et augmentée de la performance pour la période écoulée depuis.
- 4** Si le versement des cotisations reprend une fois le congé achevé, l'avoir de retraite est à nouveau alimenté à partir de cette date par des crédits de retraite (art. 5 al. 2).
- 5** Si le congé excède trois ans, l'assurance est supprimée et la prestation de sortie, calculée au moment de l'arrêt du versement des cotisations et augmentée de la performance (art. 5 al. 2) pour la période écoulée depuis, est versée.

V. Dispositions particulières

Art. 19 Compensation des prestations de tiers, réduction de prestations, obligation de prestation anticipée

- 1 Si dans le cas d'invalidité ou de décès d'un assuré les prestations de la Caisse de pensions 2 ajoutées à d'autres revenus imputables s'élèvent pour l'assuré et ses enfants ou ses survivants à plus de 100% du manque à gagner présumé auquel s'ajoutent d'éventuelles allocations pour enfants, les prestations à verser par la Caisse de pensions 2 doivent être réduites pendant le temps et dans la mesure nécessaires pour que ce seuil ne soit plus dépassé. Les prestations en capital de la Caisse de pensions 2 font l'objet d'une conversion actuarielle en rentes selon les principes techniques de la Caisse de pensions 2. Les revenus du conjoint ou du partenaire survivant et des orphelins sont totalisés.
- 2 Sont considérées comme revenus imputables les prestations de même nature et de même affectation qui sont versées à l'ayant droit du fait de la circonstance assurée, telles que:
 - a) les prestations de l'AVS/AI (et/ou d'assurances sociales nationales et étrangères) à l'exception des allocations pour impotents;
 - b) les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance accidents obligatoire;
 - c) les prestations d'autres assurances dont les primes ont été financées au moins pour moitié par l'entreprise;
 - d) les prestations d'institutions de prévoyance nationales et étrangères (en particulier de la Caisse de pensions) et d'institutions de libre passage.

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité est également pris en compte le revenu d'une activité professionnelle ou le revenu de substitution encore perçu ou pouvant raisonnablement être supposé percevable. La détermination du revenu d'activité lucrative pouvant raisonnablement être supposé percevable s'oriente fondamentalement sur le revenu d'invalidité selon la décision de l'AI.

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité ayant atteint l'âge de référence, sont également prises en compte les prestations de retraite provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents et prestations similaires, lorsque les prestations de l'institution de prévoyance, compte tenu de ces prestations de retraite et d'autres revenus imputables, dépassent 100% du dernier manque à gagner présumé avant l'arrivée à l'âge de référence. Les réductions de prestations d'autres assurances à l'arrivée à l'âge de la retraite ne sont pas compensées.

Les prestations uniques en capital font l'objet d'une conversion actuarielle en rentes selon les principes techniques de la Caisse de pensions 2. Y font exception les sommes versées à titre de réparation morale et les indemnités similaires, qui ne sont pas prises en compte.

- 3 Dans les cas difficiles ou en présence d'une hausse des prix importante, le Conseil de fondation peut atténuer ou entièrement supprimer la réduction des prestations.
- 4 La Caisse de pensions 2 peut réduire proportionnellement ses prestations lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation au motif que l'ayant droit a provoqué l'invalidité ou le décès par une faute grave ou qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI. La Caisse de pensions 2 n'est pas tenue de compenser des refus ou des réductions de prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire.
- 5 La Caisse de pensions 2 peut exiger du futur bénéficiaire de prestations pour survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses droits envers des tiers responsables du dommage jusqu'à concurrence des prestations qu'elle lui doit.

Art. 20 Garantie des prestations; compensation sur créances

- 1 Les prestations de la Caisse de pensions 2 sont soustraites à l'exécution forcée dans la mesure où la loi l'autorise. Le droit aux prestations de la Caisse de pensions ne peut être mis en gage ni cédé avant l'échéance des prestations, sous réserve de l'art. 22. Toute convention contraire est nulle.
- 2 Les prestations de la Caisse de pensions 2 perçues à tort sont déduites des prétentions futures envers la Caisse de pensions 2 ou doivent être remboursées.
- 3 Les créances à l'encontre d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente cédées par l'entreprise à la Fondation ne peuvent pas être compensées avec des prestations de la Caisse de pensions 2. Y font exception les cotisations dues par l'assuré.

Art. 21 Obligation de renseignement et de déclaration

- 1 Les assurés doivent fournir à la Caisse de pensions 2, sans sommation particulière, et conformément à la vérité, toutes les informations requises pour l'assurance, en particulier relatives à des modifications de l'état civil et de la situation familiale.
- 2 Les invalides doivent déclarer les revenus de rentes et d'activités lucratives perçus ailleurs ainsi que les changements du taux d'invalidité. Les assurés s'engagent à accorder à la Caisse de pensions 2 un droit de regard dans les décisions de l'AI.
- 3 Les assurés et les ayants droit sont tenus de fournir à la Caisse de pensions 2 les informations et les documents requis et demandés et de lui remettre les documents relatifs aux prestations, réductions ou refus émanant d'autres institutions de prévoyance ou de tiers tels que cités à l'art. 19.
- 4 Les assurés bénéficiant de plusieurs contrats de prévoyance, dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS excède le seuil défini à l'art. 79c LPP, doivent informer la Caisse de pensions 2 de la totalité des rapports de prévoyance et des salaires et revenus qui y sont assurés.
- 5 La Caisse de pensions 2 décline toute responsabilité en ce qui concerne les éventuelles conséquences défavorables qui pourraient découler d'une violation des obligations susvisées pour les assurés ou leurs survivants. Si une telle violation d'obligations devait porter préjudice à la Caisse de pensions 2, le Conseil de fondation est en droit d'en tenir responsable la personne fautive.

Art. 21a Traitement de données personnelles

- 1 La Caisse de pensions 2 est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, afin d'accomplir ses tâches conformément au présent règlement.
- 2 Les données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches sont transmises à l'organe de révision, à l'expert en prévoyance professionnelle, à une éventuelle réassurance et aux actuaires compétents qui agissent dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié.
- 3 En outre, la Caisse de pensions 2 est autorisée à faire appel à d'éventuels tiers pour la sauvegarde des tâches prévues par le présent règlement et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris les données personnelles sensibles.
- 4 Les personnes qui participent à l'exécution ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de l'exécution de la prévoyance doivent en principe garder le secret vis-à-vis des tiers.

Art. 22 Propriété du logement: prélèvement anticipé, mise en gage, obligation de renseignement

- 1 L'assuré peut revendiquer jusqu'à l'âge de 62 ans révolus un montant destiné à la propriété d'un logement pour ses propres besoins (acquisition ou construction d'un logement en propriété, participations autorisées à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Le montant minimal du prélèvement anticipé est de CHF 20'000; il ne s'applique pas à l'acquisition de parts dans une coopérative de construction de logements et de participations similaires. On entend par propres besoins l'utilisation par l'assuré d'un logement comme lieu de domicile ou de séjour habituel. L'assuré peut néanmoins aussi, pour le même motif, mettre en gage ce montant ou son droit aux prestations de prévoyance.

- 2 L'assuré peut prélever ou mettre en gage jusqu'à l'âge de 50 ans un montant inférieur ou égal à sa prestation de sortie. Au-delà de 50 ans, il peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de sortie à laquelle il a droit au moment du prélèvement. Si des montants d'achat ont été apportés au cours des trois années précédentes, les prestations en découlant ne peuvent pas être perçues de manière anticipée.
- 3 L'assuré peut, par une demande écrite, exiger des renseignements sur le montant disponible pour la propriété du logement et sur la réduction des prestations qui découle d'un tel prélèvement. La Caisse de pensions 2 sert d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire visant à couvrir les lacunes de prestations et attire l'attention de l'assuré sur les obligations fiscales.
- 4 Si un assuré fait usage du prélèvement anticipé ou de la mise en gage, il doit remettre à la Caisse de pensions les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction du logement ou à l'amortissement de prêts hypothécaires, le règlement ou le contrat de location ou de prêt en cas d'acquisition de participations à des coopératives de construction et d'habitation, et les actes correspondants pour des participations similaires. Pour les assurés mariés ou les assurés en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est indispensable pour un prélèvement anticipé et toute constitution ultérieure de gage immobilier. La signature doit être authentifiée. En cas de mise en gage, la Caisse de pensions vérifie que le conjoint ou le partenaire enregistré a cosigné le contrat de mise en gage avec l'institut financier.
- 5 La Caisse de pensions 2 procède au versement anticipé au plus tard 6 mois après que l'assuré a fait valoir ses droits. En cas de déficit, la Caisse de pensions 2 peut restreindre ou refuser entièrement le moment ou le montant du versement d'une perception anticipée destinée au remboursement de prêts hypothécaires. La Caisse de pensions 2 doit informer les assurés de la durée de ces mesures.
- 6 Si les liquidités de la Caisse de pensions 2 sont remises en cause par les prélèvements anticipés, la Caisse de pensions 2 peut reporter l'exécution des demandes. Le Conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes.
- 7 En cas de prélèvement anticipé, le montant perçu est déduit de l'avoir de retraite (art. 5). Les prestations de vieillesse, aux survivants et d'invalidité sont réduites proportionnellement au montant prélevé. Le remboursement (partiel ou intégral) éventuel du montant anticipé est autorisé jusqu'à ce que l'âge de retraite soit atteint. Le montant remboursé est traité comme un achat selon l'art. 8 et crédité sur l'avoir de retraite.

Art. 23 Divorce

- 1 Les prétentions acquises au titre de la prévoyance professionnelle pendant le mariage et jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce sont partagées.
- 2 Si le mariage d'un assuré est résilié et si la Caisse de pensions 2, sur la base du jugement du tribunal, doit verser une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de retraite de l'assuré est réduit du montant versé. Les prestations assurées sont réduites en proportion du montant versé en application par analogie de l'art. 22 al. 7. L'assuré peut effectuer à tout moment un apport selon l'art. 8 à hauteur de la part de la prestation de sortie transférée.
- 3 Si un assuré obtient une prestation de sortie ou une rente viagère de son conjoint divorcé (sur la base du jugement d'un tribunal), celles-ci sont traitées comme un montant d'achat selon l'art. 8. L'assuré informe la Caisse de pensions 2 de sa prétention à une rente viagère et lui indique l'institution de prévoyance du conjoint divorcé.
- 4 Les dispositions relatives au divorce s'appliquent par analogie en cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Art. 24 Equilibre financier

- 1** En présence d'un déficit actuariel, le Conseil de fondation et l'expert agréé en prévoyance professionnelle définissent conjointement les mesures appropriées pour y remédier. Si nécessaire, le financement et les prestations peuvent être adaptés aux fonds disponibles.

Si aucune mesure n'a l'effet escompté, la Caisse de pensions 2 peut prélever pendant la durée du déficit des cotisations auprès des assurés et de l'entreprise, ainsi que des bénéficiaires de rentes, afin de combler le déficit.

La contribution de l'entreprise doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés.

- 2** L'entreprise peut procéder en cas de déficit à des versements sur un compte séparé de réserves pour cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, et transférer également sur ce compte des fonds issus de la réserve ordinaire pour cotisations de l'employeur. Ces apports ne doivent pas dépasser le montant du déficit et ne portent pas d'intérêts.
- 3** La Caisse de pensions 2 informe l'autorité de surveillance, l'entreprise, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rente de l'existence d'un déficit et des mesures prises.
- 4** En cas de liquidation partielle, le déficit actuariel est déduit proportionnellement de la prestation de sortie réglementaire à transférer.

VI. Organisation

Art. 25 Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de 5 membres. Trois membres y compris le président sont désignés par l'entreprise et deux membres sont élus par les assurés en leur sein. Le Conseil de fondation désigne le vice-président parmi les deux membres élus. Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même.
- 2 Pour les deux membres du Conseil de fondation élus par les assurés sont élus simultanément deux suppléants. Pour les trois membres du Conseil de fondation désignés par l'entreprise sont désignés simultanément trois suppléants. Le président et le vice-président ne peuvent être remplacés par des suppléants qu'en leur qualité de membres du Conseil de fondation.
- 3 Les membres du Conseil de fondation et les suppléants ne peuvent exercer leur mandat qu'aussi longtemps qu'ils sont assurés et que leur lieu de travail est en Suisse.
- 4 La Fondation se charge de la formation initiale et des formations continues des membres du Conseil de fondation de manière à ce qu'ils puissent exercer leurs fonctions de direction.
- 5 Le mandat des membres du Conseil de fondation élus et de leurs suppléants débute le 1^{er} janvier qui suit leur élection et dure quatre ans. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles après l'expiration de leur mandat. Si un membre du Conseil de fondation désigné par les assurés quitte ses fonctions pendant son mandat, il est remplacé par un suppléant conformément à l'Appendice 3 jusqu'à la prochaine échéance électorale. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation désignés et de leurs suppléants est fixée par l'entreprise.
- 6 Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les affaires le requièrent, ainsi qu'à la demande écrite d'au moins deux de ses membres. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux membres du Conseil de fondation, ainsi qu'aux suppléants pour information, en règle générale au moins 8 jours avant la date de la séance. Le gérant prend part aux séances avec voix consultative.
- 7 Le Conseil de fondation est habilité à statuer lorsqu'au moins deux membres désignés ou leurs suppléants et deux membres élus ou leurs suppléants sont présents. Il statue à la majorité simple des membres ou suppléants présents et uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le président prend part au vote. Les décisions par voie de consultation écrite sont possibles, si personne ne demande une délibération orale.
- 8 Le procès-verbal tenu sur les séances contient également les décisions prises par voie de consultation écrite et doit être envoyé dans les deux semaines suivant la séance aux membres du Conseil de fondation et aux suppléants.
- 9 Toutes les personnes participant à la gestion de la Caisse de pensions 2, à son contrôle ou à sa surveillance, sont tenues de garder le secret sur les informations relatives à la situation personnelle des assurés et des bénéficiaires ainsi que sur les affaires de la Caisse de pensions 2 et de l'entreprise parvenant à leur connaissance, et ceci même après la fin de leur activité pour la Caisse de pensions 2.

Art. 26 Tâches du Conseil de fondation

- 1** Le Conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation conformément aux prescriptions de la loi, aux dispositions de l'Acte de fondation ainsi qu'aux règlements et aux instructions de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation prend toutes les décisions nécessaires pour atteindre l'objectif de la Fondation et édicte les règles d'application requises.
- 2** Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et compétences à des comités particuliers ou à des tiers.
- 3** Le Conseil de fondation nomme sur proposition de l'entreprise le gérant de l'organe de gestion. L'organe de gestion exécute les décisions du Conseil de fondation et s'occupe des affaires courantes.
- 4** Le Conseil de fondation désigne les personnes ayant pouvoir de signature et définit le mode de signature.

Art. 27 Contrôle

- 1** Le Conseil de fondation désigne l'organe de contrôle de la Fondation. L'organe de contrôle est tenu d'examiner chaque année la gestion, la comptabilité et les placements du patrimoine de la Fondation et d'en rendre compte par écrit au Conseil de fondation. Les comptes annuels avec rapport de l'organe de contrôle doivent être transmis à l'autorité de surveillance cantonale.
- 2** Le Conseil de fondation désigne l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Un bilan actuariel doit être établi au moins tous les trois ans par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle et être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance cantonale.

Art. 28 Comptabilité; placement du patrimoine

- 1** L'exercice social est l'année civile. Les comptes de la Caisse de pensions 2 sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être établis au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.
- 2** Le patrimoine de la Caisse de pensions 2 doit être géré selon des principes reconnus, notamment dans le respect des dispositions légales en matière de placements, et viser, outre la sécurité des placements et la présence de liquidités suffisantes, la réalisation d'un rendement approprié. Le Conseil de fondation délègue le placement du patrimoine à des tiers.
- 3** Le Conseil de fondation fixe les stratégies et les règlements des produits de placement pouvant être sélectionnés et statue sur le choix de tiers appropriés quant à la gestion ou la mise à disposition des produits de placement correspondants.

VII. Dispositions finales

Art. 29 Application et modification du règlement

- 1 Sur les questions qui ne sont pas ou seulement partiellement résolues par le présent règlement, le Conseil de fondation statue dans le sens de l'Acte de fondation. Il peut, dans certains cas particuliers, s'écarter des dispositions du présent règlement si l'application de ce dernier devait signifier une situation difficile pour la ou les personnes concernées et si la dérogation est conforme au sens et au but de la Caisse de pensions 2.
- 2 En cas de doute, le texte allemand du règlement fait foi.
- 3 Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation mais sans atteinte aux droits acquis. Les dispositions prévoyant des prestations ou des cotisations supplémentaires de la part de l'entreprise ne peuvent être adoptées sans l'accord de cette dernière.

Art. 30 Prestations dans des cas particulièrement difficiles

- 1 Dans les cas où le présent règlement ne prévoit pas de prestations pour un assuré, sa famille ou ses proches, alors qu'une prestation serait compatible avec le but de prévoyance de la Caisse de pensions 2, le Conseil de fondation peut, sur la base d'une demande dûment justifiée, décider du versement d'une prestation.
- 2 Le Conseil de fondation prend sa décision librement, après appréciation des circonstances du cas d'espèce et compte tenu des intérêts supérieurs de la Caisse de pensions 2. S'il y a lieu, il détermine la nature, l'étendue et la durée de la prestation.

Art. 31 Liquidation partielle

Les conditions et la procédure d'une liquidation partielle de la Caisse de pensions 2 sont définies dans un règlement distinct.

Art. 32 Litiges

Les litiges entre un assuré ou un ayant droit et la Fondation qui ne peuvent pas être résolus sur le plan interne sont tranchés par le tribunal cantonal des assurances. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a été embauché. Les dispositions de la LTF s'appliquent à un éventuel recours.

Art. 33 Entrée en vigueur; dispositions transitoires

- 1** Ce règlement, y compris l'appendice, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace le règlement précédent valable à partir du 1^{er} janvier 2022.
- 2** Pour les assurés invalides dont les droits ont été constitués avant le 1^{er} janvier 2022 et qui avaient à ce moment atteint l'âge de 55 ans accomplis, les dispositions relatives au taux d'invalidité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 continuent à s'appliquer.
- 3** Pour les assurés invalides dont les droits ont été constitués avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'avaient à ce moment pas encore atteint l'âge de 55 ans accomplis, les droits actuels sont maintenus en l'état jusqu'à ce que le taux d'invalidité soit modifié dans le cadre d'un contrôle au titre de l'art. 11 al. 4. Les droits actuels sont également maintenus en l'état après un tel contrôle si l'application de l'art. 11 al. 3 a pour conséquence que les droits actuels baissent à la suite d'une hausse du taux d'invalidité ou qu'ils augmentent à la suite d'une baisse du taux d'invalidité. Si le montant du capital d'invalidité baisse par rapport au montant déjà versé, un remboursement n'est pas exigé.
- 4** Pour les assurés invalides dont les droits ont été constitués avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'avaient à ce moment pas encore atteint l'âge de 30 ans accomplis, les règles applicables aux droits en vertu de l'art. 11 al. 3 seront appliquées au plus tard au 31 décembre 2031. Si le montant du capital d'invalidité baisse par rapport au montant déjà versé, un remboursement n'est pas exigé.

Bâle, le 8 décembre 2023

Conseil de fondation

Font également partie intégrante du présent règlement les Appendices 1 à 4 auxquels il renvoie ainsi que le supplément d'information (annexe) dans sa version en vigueur.

Appendice 1: Chiffres de référence importants

1 Crédits de retraite (art. 5)

Les crédits de retraite en pourcentage du salaire assuré se présentent comme suit:

Age	Crédit de retraite en % du salaire assuré		
	«Standard»	«Standard Plus»	«Standard Minus»
25 – 29	10,50	12,50	8,50
30 – 34	12,00	14,00	10,00
35 – 39	13,50	15,50	11,50
40 – 44	15,00	17,00	13,00
45 – 49	18,75	20,75	16,75
50 – 54	20,25	22,25	18,25
55 – 59	21,75	23,75	19,75
60 – 65	23,25	25,25	21,25

L'âge des assurés correspond à la différence entre année civile en cours et année de naissance.

Les crédits de retraite correspondent à la somme des cotisations d'épargne versées par les assurés et par l'entreprise conformément à l'Appendice 1, Point 2 (ci-dessous), et dépendent de l'échelle de cotisation choisie par l'assuré.

2 Montant des cotisations (art. 7)

Les assurés et l'entreprise versent les cotisations annuelles suivantes calculées en pourcentage du salaire assuré:

Echelle de cotisation «Standard»

Age	Cotisations d'épargne «Standard» en % du salaire assuré		Cotisations de risque en % du salaire assuré	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
jusqu'à 24	–	–	0,4	0,8
25 – 29	3,50	7,00	0,4	0,8
30 – 34	4,00	8,00	0,4	0,8
35 – 39	4,50	9,00	0,4	0,8
40 – 44	5,00	10,00	0,4	0,8
45 – 49	6,25	12,50	0,4	0,8
50 – 54	6,75	13,50	0,4	0,8
55 – 59	7,25	14,50	0,4	0,8
60 – 65	7,75	15,50	0,4	0,8

Echelle de cotisation «Standard Plus»

Age	Cotisations d'épargne «Standard Plus» en % du salaire assuré		Cotisations de risque en % du salaire assuré	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
jusqu'à 24	-	-	0,4	0,8
25 - 29	5,50	7,00	0,4	0,8
30 - 34	6,00	8,00	0,4	0,8
35 - 39	6,50	9,00	0,4	0,8
40 - 44	7,00	10,00	0,4	0,8
45 - 49	8,25	12,50	0,4	0,8
50 - 54	8,75	13,50	0,4	0,8
55 - 59	9,25	14,50	0,4	0,8
60 - 65	9,75	15,50	0,4	0,8

Echelle de cotisation «Standard Moins»

Age	Cotisations d'épargne «Standard Moins» en % du salaire assuré		Cotisations de risque en % du salaire assuré	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
jusqu'à 24	-	-	0,4	0,8
25 - 29	1,50	7,00	0,4	0,8
30 - 34	2,00	8,00	0,4	0,8
35 - 39	2,50	9,00	0,4	0,8
40 - 44	3,00	10,00	0,4	0,8
45 - 49	4,25	12,50	0,4	0,8
50 - 54	4,75	13,50	0,4	0,8
55 - 59	5,25	14,50	0,4	0,8
60 - 65	5,75	15,50	0,4	0,8

L'âge de l'assuré correspond à la différence entre année civile en cours et année de naissance. Le passage au niveau de cotisation supérieur suivant se fait le 1^{er} janvier.

3 Achat de prestations supplémentaires (art. 8)

Le montant des sommes d'achat supplémentaires s'élève tout au plus au montant maximal défini dans le tableau ci-dessous, déduction faite de l'avoir de retraite disponible au moment de l'achat.

Montant d'achat maximal possible en pourcentage du salaire assuré

Age	«Standard»	«Standard Plus»	«Standard Minus»
25	10.5%	12.5%	8.5%
26	21.0%	25.0%	17.0%
27	31.5%	37.5%	25.5%
28	42.0%	50.0%	34.0%
29	52.5%	62.5%	42.5%
30	64.5%	76.5%	52.5%
31	76.5%	90.5%	62.5%
32	88.5%	104.5%	72.5%
33	100.5%	118.5%	82.5%
34	112.5%	132.5%	92.5%
35	126.0%	148.0%	104.0%
36	139.5%	163.5%	115.5%
37	153.0%	179.0%	127.0%
38	166.5%	194.5%	138.5%
39	180.0%	210.0%	150.0%
40	195.0%	227.0%	163.0%
41	210.0%	244.0%	176.0%
42	225.0%	261.0%	189.0%
43	240.0%	278.0%	202.0%
44	255.0%	295.0%	215.0%
45	273.8%	315.8%	231.8%
46	292.5%	336.5%	248.5%
47	311.3%	357.3%	265.3%
48	330.0%	378.0%	282.0%
49	348.8%	398.8%	298.8%
50	369.0%	421.0%	317.0%
51	389.3%	443.3%	335.3%
52	409.5%	465.5%	353.5%
53	429.8%	487.8%	371.8%
54	450.0%	510.0%	390.0%
55	471.8%	533.8%	409.8%
56	493.5%	557.5%	429.5%
57	515.3%	581.3%	449.3%
58	537.0%	605.0%	469.0%
59	558.8%	628.8%	488.8%
60	582.0%	654.0%	510.0%
61	605.3%	679.3%	531.3%

Montant d'achat maximal possible en pourcentage du salaire assuré

Age	«Standard»	«Standard Plus»	«Standard Minus»
62	628.5%	704.5%	552.5%
63	651.8%	729.8%	573.8%
64	675.0%	755.0%	595.0%
65	698.3%	780.3%	616.3%

L'âge de l'assuré correspond à la différence entre année civile en cours et année de naissance.

Appendice 2: Entreprises affiliées à la Caisse de pensions 2 (2025)

- Advanced Accelerator Applications (AAA), a Novartis Company, Genève
- Novartis data42 AG, Bâle
- Novartis Innovative Therapies AG (NITAG), Risch
- Novartis International AG, Bâle
- Novartis Pharma AG, Bâle
- Novartis Pharma Services AG, Bâle
- Novartis Pharma Stein AG, Stein
- Novartis Pharma Schweiz AG, Berne
- Novartis Pharma Schweizerhalle AG, Schweizerhalle
- Pharmanalytica SA, Locarno
- Novartis Forschungsstiftung, Zweigniederlassung Friedrich Miescher Institut, Bâle
- Novartis Stiftung für nachhaltige Entwicklung, Bâle
- Sandoz AG, Bâle
- Sandoz Pharmaceuticals AG, Steinhausen
- Sandoz Group AG, Bâle

Appendice 3: Election du Conseil de fondation

1 Bureau électoral

- 1 Un bureau électoral est créé pour la préparation et le déroulement des élections au Conseil de fondation.
- 2 Le bureau électoral est composé de sept membres. L'administrateur du bureau électoral est désigné par le Conseil de fondation et les six autres membres par les organisations des salariés.
- 3 Les collaborateurs proposés au Conseil de fondation comme représentants des assurés ne peuvent pas être membre du bureau électoral.

2 Droit de vote, éligibilité

- 1 Ont le droit de vote les assurés actifs dont le lieu de travail est en Suisse.
- 2 Sont éligibles comme membres du Conseil de fondation et comme suppléants les assurés dont le lieu de travail est en Suisse, à l'exception des collaborateurs de l'organe de gestion.

3 Droit de proposer des candidats

Les organisations des salariés, les groupes d'intérêt et les collaborateurs proposent au moins 4 candidats aux fonctions de membre du Conseil de fondation ou de suppléant. Chaque candidat doit présenter 20 signatures d'électeurs.

4 Procédure électorale

- 1 Le Conseil de fondation fixe pour l'élection une date au cours du dernier trimestre de la durée du mandat du Conseil de fondation. La date de l'élection est annoncée au moins trois mois à l'avance.
- 2 Les propositions de candidature doivent être déposées au bureau électoral au plus tard 30 jours après l'annonce de la date de l'élection.
- 3 Le bureau électoral communique aux candidats les propositions de candidature valides. Les candidats qui se désistent doivent le faire savoir par écrit au bureau électoral dans les cinq jours ouvrables après communication de l'information.
- 4 Les électeurs reçoivent les listes des candidats et les bulletins de vote au plus tard 14 jours avant la date du scrutin. Ils ne peuvent pas donner leur voix à plus de candidats qu'il n'y a de conseillers de fondation ou de suppléants à élire. Le cumul est interdit.
- 5 Le vote est secret et a lieu par correspondance. Sont élus conseillers de fondation les candidats ayant obtenu le plus de voix. Sont élus suppléants les candidats ayant obtenu un nombre de voix inférieur. Le sort départage les candidats à égalité des voix.
- 6 Le bureau électoral publie les résultats des élections dans les 30 jours, au plus tard avant le terme du mandat en cours, et rédige un procès-verbal de l'élection à l'intention du Conseil de fondation nouvellement élu.

5 Départ d'un membre du Conseil de fondation

- 1** Si un membre du Conseil de fondation désigné par les assurés quitte ses fonctions pendant son mandat, il est remplacé jusqu'à la prochaine échéance électorale par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et le suppléant est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix, conformément à l'art. 4 al. 5.
- 2** Si un suppléant désigné par les assurés quitte ses fonctions pendant son mandat, il est remplacé jusqu'à la prochaine échéance électorale par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix, conformément à l'art. 4 al. 5.

Appendice 4: Stratégies de placement

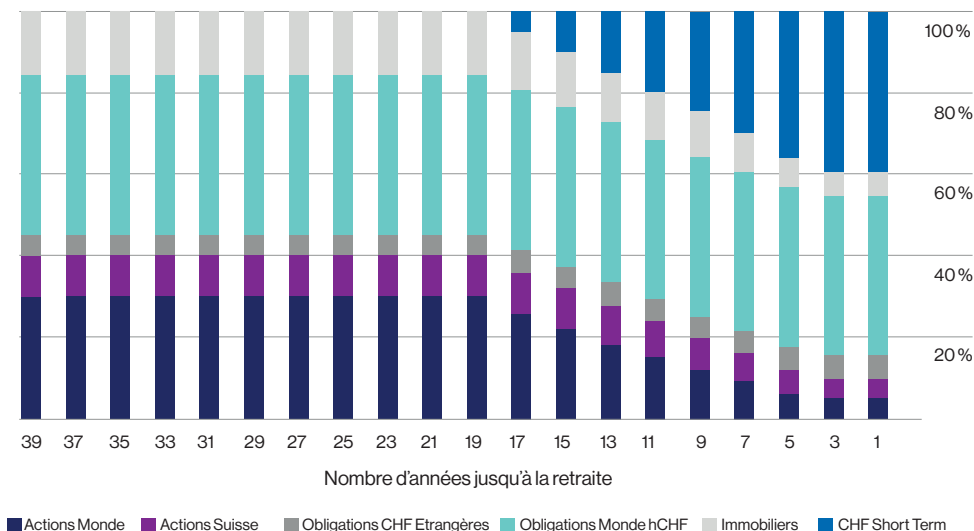
Les assurés peuvent déterminer eux-mêmes leur stratégie individuelle. En fonction de l'objectif et de l'horizon de placement ou des préférences personnelles, cinq stratégies d'investissement passif sont disponibles:

	Marché monétaire	Obligations ^{Plus}	Actions 25 ^{Plus}	Actions 25 ^{ESG*}	Actions 40 ^{Plus}
Liquidité	100,0%				
	100,0%				
Obligations		80,0%	60,0%	60,0%	45,0%
Obligations Suisse CHF					
Obligations Étrangères CHF		10,0%	10,0%		5,0%
Obligations Monde (hCHF)		50,0%	30,0%	24,0%	30,0%
Obligations d'entreprises Monde (hCHF)		20,0%	20,0%	36,0%	10,0%
Actions			25,0%	25,0%	40,0%
Actions Suisse			5,0%	5,0%	10,0%
Actions Monde			17,0%	17,0%	20,0%
Actions Monde (hCHF)					5,0%
Actions Pays émergents			3,0%	3,0%	5,0%
Immobiliers		20,0%	15,0%	15,0%	15,0%
Immobiliers Suisse		20,0%	15,0%	15,0%	10,0%
Immobiliers Monde (hCHF)					5,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Part en devises étrangères	0,0%	0,0%	20,0%	20,0%	25,0%

*) Les lignes directrices de durabilité appliquées excluent certaines entreprises et donnent la préférence aux entreprises ayant un score ESG élevé et une conscience climatique prononcée; les droits de vote sont exercés conformément aux principes ESG reconnus.

Le modèle LifeCycle comme 6^e variante de stratégie

Le principe de base de cette variante de stratégie se fonde sur le postulat que la volonté de prendre des risques diminue généralement à mesure que l'on se rapproche de l'âge de la retraite. Pour cette raison, la part des actions est peu à peu réduite. Si l'on choisit par exemple la solution LifeCycle à l'âge de 25 ans, les fonds de prévoyance seront investis à 40% dans des actions. Sans que l'on ne doive intervenir personnellement, la part des actions n'est plus que de 30% à l'âge de 50 ans. Au cours des dernières années avant d'atteindre l'âge de la retraite, l'avoir de prévoyance est seulement investi en actions pour 10%, tandis que la partie principale de l'avoir est investie dans des obligations.



Editeur:
Caisses de pensions Novartis, Case postale, CH-4002 Bâle

© 2024/2 Caisses de pensions Novartis

Ce document est également disponible en allemand,
en anglais et en italien. Toutes les versions peuvent être
consultées sur Internet sous:

www.pensionskassen-novartis.ch